

EBA/GL/2016/03

19/07/2016

Orientations

sur les modalités de fourniture d'informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application de l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 19.09.2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/03». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les modalités de fourniture d'informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application de l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE², conformément à la mission confiée à l'ABE à l'article 84, paragraphe 7, de la directive.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec la divulgation d'informations confidentielles sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application de l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE par les personnes visées à l'article 84, paragraphe 1, de la directive.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), et aux autorités de résolution au sens de l'article 4, paragraphe 2, point iv), du règlement (UE) n° 1093/2010, ainsi qu'aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/59/UE revêtent la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

9. Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les présentes orientations pour le [6 mois après la date de publication de la traduction des orientations dans toutes les langues officielles de l'UE sur le site internet de l'ABE].

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.06.2014, p. 190).

4. Fourniture d'informations sous une forme résumée ou agrégée

10. Aux fins de la divulgation d'informations sous une forme résumée ou agrégée conformément à l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE³, selon des modalités telles que les différents établissements ou les différentes entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la directive ne puissent être identifiés, les informations devraient être fournies soit par une brève déclaration soit sur une base agrégée, sous une forme anonymisée.
11. Aux fins du point 10 des présentes orientations, tous les facteurs énoncés ci-dessous devraient être pris en compte afin de garantir que les informations fournies sous une forme résumée ou agrégée soient divulguées sous une forme anonymisée:
- 11.1. Nombre d'établissements:** si les informations confidentielles se rapportent à moins de trois établissements ou entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE, la divulgation devrait être évitée, sauf si les configurations particulières, au sens du point 11.2 ci-dessous, et le contexte de divulgation, au sens du point 11.3 ci-dessous, ne créent pas de risque d'identification des différents établissements ou des différentes entités.
- 11.2. Configurations particulières:** lorsque des informations confidentielles sont divulguées, toute référence à des caractéristiques particulières, des traits distinctifs, des noms ou des données chiffrées ou qualitatives ou d'autres données distinctives permettant d'identifier les différents établissements ou entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE devrait être évitée.
- 11.3. Contexte de divulgation:** la divulgation d'informations confidentielles devrait être évitée lorsqu'un ensemble de circonstances, telles que les moyens de divulgation, le nombre et les caractéristiques des destinataires, le moment de la divulgation et toute autre circonstance distinctive, créent un risque d'identification des différents établissements ou entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE.

³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2016 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (OJ L 173 du 12 juin 2014, p. 190)